

RENTÉE 2001 DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS : EXTRAITS DU DISCOURS DE M. LE PRESIDENT COSTES

Nous publions ci-dessous les principaux extraits du discours prononcé par M. Gilbert Costes, Président du Tribunal de commerce de Paris, lors de l'audience solennelle de rentrée de ce tribunal, le 12 janvier 2001. Qu'il soit remercié de nous permettre de porter à la connaissance des lecteurs de Droit 21 un point de vue que l'actualité législative commande de considérer.

(...)

Après plusieurs assemblées, vécues dans la contestation par la justice consulaire, nous voici réunis, pour une rentrée plus apaisée, plus constructive, en quête d'une harmonie sans compromission.

Pour la justice commerciale d'une ville, qui se situe au premier rang européen pour la concentration des sièges sociaux, où 250.000 entreprises emploient près de 1.600.000 personnes, la sérénité est essentielle.

Et, c'est avec cette sérénité, que je suis heureux, de vous rendre compte, au titre de l'année 2000, de l'activité du tribunal de commerce de Paris.

Cette activité ne se mesure pas seulement par des chiffres ou des statistiques, mais plus encore, par le caractère innovant, volontaire, réformateur de ce Tribunal, en particulier, dans les domaines extrêmement sensibles de la nouvelle économie, de la prévention et des procédures collectives.

J'évoquerai, ensuite, les solutions amiables que ce Tribunal, dans le cadre du droit, privilégie, pour aider les justiciables à résoudre leurs conflits ou leurs difficultés, dans les meilleures conditions possibles.

Par ailleurs, toujours interloqué, surpris, déçu, par une certaine méconnaissance du public à l'égard de la justice consulaire, de son rôle, de son action, même en ce qui concerne le Tribunal de commerce de Paris, je ne me lasse pas de valoriser son indéniable dynamisme ses atouts et son rayonnement national et international. A ce titre, je vous dirai quelques mots sur les moyens de communication que ce Tribunal a mis en œuvre et sur ses relations au plan international.

Enfin, je terminerai, par les questions que nous devons nous poser, au sujet de l'avenir de la justice consulaire.

(...)

L'activité du Tribunal de commerce de Paris

Du fait des arrivées et départs de juges, notre effectif présent est composé de 149 juges au lieu de 172, que compte l'effectif théorique, nécessaire, voire, insuffisant, de ce Tribunal.

Durant l'année 2000, nous n'étions pas mieux lotis. En effet, l'activité du Tribunal de commerce de Paris, a été assurée par un effectif, ramené, hélas, en début d'année, en raison des démissions, à 147 juges.

Permettez - moi, en application de l'article 711-2 du code de l'organisation judiciaire, de retracer le bilan de l'activité importante, effectuée par ces juges, durant l'année 2000.

Le Tribunal de commerce de Paris traite globalement, 10 % du nombre d'affaires examinées par les juridictions commerciales françaises, sachant que le montant et l'impact de ces affaires sont encore beaucoup plus importants.

L'an dernier, notre juridiction a rendu près de 100.000 décisions, dont 43.500 jugements au fond, 7.400 ordonnances de référés et près de 4.000 jugements d'ouverture de procédures collectives. Nous avons également convoqué, dans le cadre de la prévention, plus de 1.000 chefs d'entreprises.

Malgré cette intense activité, nous pouvons noter, avec "satisfaction", une diminution de plus de 17 %, du nombre de jugement d'ouverture de procédure collective. Souhaitons, en cette période de vœux, que cette tendance bénéfique puisse s'affirmer les années suivantes.

Le rôle précurseur du Tribunal de commerce de Paris

La nouvelle économie

Le Tribunal de commerce de Paris n'a pas pour seule vocation de régler passivement les multiples litiges qui lui sont soumis. Dans la mesure de ses moyens, tous les jours, toutes les semaines, tous les mois, il met en oeuvre des solutions pour améliorer son fonctionnement et son adaptation aux besoins nouveaux de la justice commerciale.

Son rôle précurseur a toujours été important pour répondre à des phénomènes nouveaux. Ainsi, prévoyant la fin de l'euphorie exubérante, qui s'était emparée du monde de la net-économie, devançant le mini-krach commencé en avril 2000 et qui se prolonge encore aujourd'hui, le Tribunal de commerce de Paris a créé, dès janvier 2000, une formation de jugement, la 8^o chambre, consacrée aux «multimédia et nouvelles technologies».

Cette nouvelle spécialité du Tribunal participe par ses jugements et ses interventions à la définition de la nouvelle « *lex electronica* », jurisprudence de la nouvelle économie.

Parallèlement, le Tribunal de commerce de Paris a mené une réflexion pour mieux appréhender le traitement des difficultés actuelles des start-up françaises.

Les méthodes traditionnelles en ces domaines, se révélaient nettement insuffisantes au regard des sommes investies, et des offres d'achat dérisoires. Il ne suffisait pas, par exemple, de transmettre quelques informations et d'attendre que des repreneurs se manifestent. Chacun des acteurs concernés doit s'assurer de la communication de toutes les informations indispensables à la connaissance, à la valorisation et à la réalisation des actifs.

La juridiction commerciale parisienne, a agi en conséquence. Elle a mis en place de mesures innovantes, et une formation adaptée des acteurs judiciaires, pour aider ce secteur émergent, encore très mal connu de notre droit positif.

La prévention

Droit 21 - <http://www.droit21.com>

Date de mise en ligne : 22 février 2001

Nom du document : er20010222costes

Référence : Dr.21, 2001, ER 014

Citation : G. Costes, « Extraits du discours de rentrée du Tribunal de commerce de Paris », Dr.21, 2001, ER 014

Copyright Transactive 2000-2001

Il y a un autre domaine essentiel, où, le Tribunal de commerce de Paris, atteste, également de sa capacité d'anticipation, d'adaptation et de son dévouement, c'est celui de la prévention, qui consiste à mettre en place un traitement précoce, consensuel, efficace des difficultés des entreprises. Aucun texte ne contraint les juridictions commerciales à développer leur action de détection et d'assistance aux entreprises en difficultés.

De plus, des observations de la Cour de comptes, sur certains aspects du financement (d'un coût dérisoire) de cette activité, des critiques malveillantes et suspectes d'absence d'indépendance et d'impartialité, formulées ici où là, ont amené, mon prédécesseur Jean-Pierre Mattei, à se demander dans l'édition 2000 du "LAMY", s'il était souhaitable de maintenir la détection et la prévention des difficultés des entreprises au sein des juridictions commerciales.

C'est donc dans ce contexte de doute, que le Tribunal de commerce de Paris avait marqué une pause de janvier à septembre 2000, et n'avait plus mis en oeuvre de détection des entreprises en difficulté, qu'il menait efficacement depuis plusieurs années. Cette suspension de l'activité de prévention/détection du Tribunal de Commerce de Paris qui concerne environ 4000 à 5000 entreprises par an, soit le nombre approximatif d'entreprises susceptibles de déposer leur bilan l'année suivante, n'avait provoqué aucune réaction officielle.

Pourtant, comment peut on ignorer que pour la seule année 1999, les entreprises redressées dans le cadre de la prévention judiciaire par huit administrateurs parisiens, totalisaient 28 milliards de francs de chiffre d'affaires, et avaient accumulé un passif de 42 milliards de francs ?

Comment peut-on ignorer que cette assistance avait permis de sauvegarder, près de 25.000 emplois, pour la seule ville de Paris ?

Comment peut-on ignorer qu'avec un taux de succès d'environ 70%, les demandes de requêtes sollicitées et accordées pour se faire assister d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur ?

Aussi regrettables que furent les raisons de cet intermède, ces quelques mois de pause ont permis néanmoins, de renouveler une réflexion sur le traitement de la procédure de prévention et de redéfinir l'intervention du tribunal dans ce domaine.

Ainsi, notre juridiction a pu façonner les nouveaux contours de son équipe de prévention. Nous avons aussi, aménagé une formation spéciale des juges, particulièrement orientée vers l'analyse des situations financières, économiques en cause et également sur la capacité de l'entreprise et de ses dirigeants à assurer le redressement.

Outre des mesures internes,

- considérant que la prévention telle qu'elle est aménagée par les textes (actuels ou en préparation), ne peut pas donner tous les résultats escomptés, c'est-à-dire sauver ces milliers d'entreprises en difficultés,
- considérant qu'à l'évidence, la seule initiative du chef d'entreprise et de ses conseils n'est pas suffisante, le Tribunal de Commerce de Paris, la Conférence Générale des tribunaux de commerce, les principaux tribunaux de commerce pratiquant la prévention et les professions du chiffre, ont créé et mis en place les **centres d'information sur la prévention**.

De même, notre Tribunal, avec la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris, le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Ile de

France et la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, a encouragé la création d'une structure d'accueil juridique et comptable pour les entreprises.

Ces nouvelles institutions sont susceptibles de développer l'auto-détection des entreprises en difficultés, de dédramatiser la saisine du tribunal ou de son Président. Elles permettent aux chefs d'entreprises d'exposer leurs difficultés et d'avoir le cas échéant, un premier conseil sur leur projet éventuel pour y faire face.

En tout état de cause, le traitement précoce des difficultés de certaines entreprises, même en cas d'échec, offre l'avantage de freiner l'aggravation du passif du débiteur.

La modernisation des procédures collectives

La prévention n'étant pas toutefois la panacée, le Tribunal de commerce de Paris, durant l'année 2000, n'a pas perdu de vue la modernisation indispensable de son activité liée aux procédures collectives, et ce, dans un contexte particulièrement troublé.

Les juges-commissaires ont dû non seulement faire face au désarroi des justiciables, confrontés à la "grève" des personnels des études des mandataires liquidateurs, qui dure depuis 9 mois, mais ils ont dû aussi gérer les effets de la détérioration économique de certaines études de mandataires, et supporter les réactions parfois erratiques engendrées par ces situations.

De concert avec son Parquet, dont je tiens une fois encore à souligner l'efficacité, la disponibilité et le sens du dialogue constructif, le tribunal de commerce de Paris, après avoir procédé à une enquête sur site de chacune des études d'administrateurs judiciaires et de mandataires liquidateurs, a fait part de son avis aux uns et aux autres, sur les mutations nécessaires, afin d'améliorer le service rendu aux justiciables.

En outre, au sein du Tribunal, la modernisation des procédures collectives s'est traduite en l'an 2000 par la volonté de redonner une dimension humaine à ces procédures,

- par le souci de transparence à l'égard des débiteurs, dès l'ouverture de la procédure,
- par une écoute plus accentuée et une réponse systématique aux demandes et courriers des justiciables. la modernisation des procédures collectives s'est traduite aussi ;
- par le besoin de rendre au juge-commissaire, la place d'animateur et d'arbitre que lui impartit la loi,
- par une plus grande transparence des règles de reprise d'entreprises,
- par le développement concurrentiel de sites internet, et, j'insiste, pour valoriser les actifs à céder dans le cadre des procédures collectives.

Avec la coopération des services du greffe, à qui nous rendons hommage pour leur travail, le tribunal, saisissant l'opportunité de la refonte par ce greffe, de son système d'informatisation, s'organise pour que chaque juge-commissaire, à partir d'ordinateurs, ait accès facilement, à la totalité des éléments des affaires qui lui sont confiées.

Pour faire évoluer les pratiques et les comportements, homogénéiser les savoir-faire, tous les juges-commissaires ont bénéficié, cette année, d'une formation spéciale et approfondie.

Enfin, le tribunal participe à la réflexion et aux propositions de réforme de la loi de 1985 pour que sa nécessaire modification prenne en compte l'évolution du contexte économique et notamment (comme nous l'avons vu), les problèmes spécifiques soulevés par le traitement des difficultés des « jeunes pousses » de la Nouvelle Economie.

Une juridiction sensible aux modes alternatifs de règlements des conflits

Notre juridiction est pareillement sensible aux modes alternatifs de règlements des conflits. Le monde économique n'attend pas des tribunaux, la seule officialisation ou sanction d'un échec, quel qu'il soit. Au contraire, il requiert leur assistance, pour contribuer au développement paisible et harmonieux, de ses agents. Les entreprises n'ont pas pour objet d'entretenir des contentieux.

Leur mission est de concevoir, de faire connaître, et de vendre leurs produits. Dès lors, naturellement, il appartient à tout juge, de préconiser en priorité, des solutions amiables aux litiges qui lui sont soumis.

- Les modes alternatifs de règlements des conflits, et notamment la médiation, tendent à substituer : l'écoute et le dialogue au conflit et à la surenchère d'arguments antagonistes des plaideurs, qui laissent toujours des traces.
- Les magistrats consulaires connaissent le langage des affaires, sont sensibles, par expérience, à la recherche d'accords amiables pour préserver les relations économiques et financières des parties.
- Le Tribunal de Commerce de Paris contribue quotidiennement à donner une impulsion décisive à la médiation.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, avec le Barreau de Paris, la Chambre de Commerce de Paris et son efficace Centre de Médiation et d'Arbitrage, en liaison avec la Cour d'Appel, ce Tribunal a participé a de nombreuses réunions d'approfondissement du concept de médiation, de formation et d'échanges de vues sur les premières expériences concrètes. L'année 2001, devrait enregistrer un développement très significatif de la médiation, qui correspond à la vocation historique de la juridiction consulaire.

Une communication nécessaire à la justice consulaire

A l'issue de ce bilan, comment ne pas reconnaître ce travail amiable, efficace, que les juridictions consulaires, celle de Paris ou d'ailleurs, accomplissent bénévolement, tous les jours, au profit de la collectivité ?

Comment se fait-il que ce déploiement d'énergie, d'expérience, soit si souvent ignoré ? Les juridictions consulaires auraient-elles péché par excès de modestie ? N'aurions - nous pas su, suffisamment, faire valoir nos atouts ? Pour réagir de manière constructive, ce Tribunal a mené une réflexion sur l'image de la justice consulaire.

Nous avons pris notre bâton de pèlerin, et en parfaite complémentarité avec la Conférence Générale, nous avons communiqué des notes, rencontré de nombreux journalistes, des parlementaires; les autorités gouvernementales et judiciaires, lesquelles nous ont toujours réservé une écoute bienveillante. Je tiens ici à les remercier pour cette écoute.

Ainsi, les relais d'opinion apprennent, peu à peu, à mieux nous connaître et à s'intéresser aux juridictions consulaires.

Relations Internationales

En outre, la valorisation de l'image de notre juridiction, tant dans son rôle traditionnel que dans sa modernité, ne pouvait pas s'arrêter aux frontières de notre pays ; c'est pourquoi notre Tribunal, a accentué son activité de communication internationale.

Notre délégation aux relations internationales, a entretenu des échanges fructueux avec des personnalités éminentes des milieux judiciaires de divers pays européens, d'Asie et d'Afrique. L'intérêt qu'ont suscité auprès de nos interlocuteurs, l'organisation des juridictions consulaires, le droit et la jurisprudence en matière commerciale, est pour nous, la preuve que les tribunaux de commerce savent s'adapter à leur environnement économique et juridique, tant national qu'international.

Dans tous les domaines, le Tribunal de Commerce de Paris veille à rester ouvert sur l'extérieur, à rester à l'écoute de toutes les opinions, aussi critiques, aussi variées soient-elles, et à aborder de façon confiante l'avenir de la justice consulaire.

L'avenir des Juridictions consulaires

Les évolutions technologiques, économiques, et financières de ces dernières décennies, outre le souci de répondre au besoin de sécurité juridique, dans un monde livré aux seules «lois du marché», ont conduit l'État, et plus particulièrement la Chancellerie, à souhaiter renforcer la justice traditionnelle. Mais l'amélioration fondamentale de la justice ne relève pas de la seule volonté gouvernementale.

L'an dernier, à peine installé dans mes fonctions, deux articles de presse, en quelques mots graves, m'indiquaient les déviations que la justice devait corriger.

Le premier article disait : « *Notre justice se porte mal. Coûteuse, lente, souvent inégalitaire, fréquemment déshumanisée, ésotérique, mystérieuse, elle inquiète le justiciable, en ce qu'il ne sait jamais exactement dans quel état il en ressortira, de tomber d'aventure entre ses griffes* ».

Ces lignes lapidaires, étaient écrites le 19 janvier 2000, dans les Echos, par Jacques ROBERT, professeur de droit public.

Quelques jours plus tard, le 25 janvier, Monsieur Jacques GÉNÉREUX, professeur à l'Institut d'Études Politiques de Paris, écrivait dans Libération : «*Pour le justiciable, le problème majeur de la justice est qu'elle n'est tout simplement pas rendue, ni matériellement, ni moralement, parce qu'elle arrive trop tard, et parce qu'elle est souvent injuste pour ne pas dire indigne*».

Ces accusations traduisaient un malaise certain.

Devançant, en quelque sorte, ces "réquisitions" pour une justice plus digne et plus humaine, Monsieur le Procureur, l'an dernier, jour pour jour, le 12 janvier, vous m'avez dit, en saluant mon arrivée à la tête de ce Tribunal : « *Vous serez le Président de la Réforme* ». Chaque jour, je m'efforce de relever ce défi. Toutes mes réflexions; toute mon action, toutes mes décisions, attestent de ma volonté de réforme, pour une justice économique toujours plus juste, plus transparente, plus prévisible, plus adaptée à son temps.

Je rappelle également, que le Tribunal de commerce de Paris, n'attend pas l'intervention du législateur, pour s'adapter aux légitimes revendications des justiciables.

Au sujet de cette intervention du législateur, monsieur COLCOMBET, rapporteur de la réforme des tribunaux de commerce, a estimé dans un communiqué du 6 décembre 2000 à l'AFP «*que la majorité pouvait hésiter à légiférer sur les tribunaux de commerce en raison (je cite) du danger qu'on les supprime*».

Aux parlementaires, qui éventuellement seraient tentés de voter la suppression des tribunaux de commerce, je demande : pour quelle raison ? pour quoi faire ? Et je souhaite qu'ils comprennent qu'on ne peut pas supprimer les tribunaux de commerce. Pourquoi ?

- parce que, plus de 3000 juges en assurent le fonctionnement ! Comment et par quels moyens remplacer plus de 3.000 juges à court et même à moyen terme ? On ne peut pas supprimer les tribunaux de commerce.
- parce que, ils font preuve de leur capacité à traiter tous les ans en France plus d'un million de dossiers, à aider des dizaines de milliers d'entreprises en difficultés financières, et à préserver des centaines de milliers d'emplois menacés,
- parce que, ces 3000 juges ne coûtent rien au justiciable, ne coûtent rien au maigre budget de la justice, ne coûtent rien à l'État.
- parce que, les décisions des juridictions consulaires sont acceptées par leurs justiciables et confirmées par les cours d'appel. Les statistiques le prouvent. Seulement 12% de nos décisions font l'objet d'un recours et seulement 3% sont infirmées.

En revanche, aux réformateurs de la justice consulaire, je dis : « la réforme de la justice commerciale est indispensable, mais n'oubliez pas que les juridictions commerciale évoluent. Elles évoluent depuis que le Chancelier Michel de l'Hospital, en 1563, sous le règne de Charles IX, avait compris l'utilité et la nécessité d'une juridiction consulaire, pour régler les conflits et les difficultés des «marchands».

Quatre siècle plus tard, en ce 12 janvier 2001, en ce début de XXI^e siècle, devant quelle problématique sommes-nous ?

L'enjeu, c'est évidemment que la réforme soit adaptée à l'environnement économique d'aujourd'hui, et soit une réussite à laquelle nous voulons contribuer. Le projet gouvernemental, qui est maintenant connu, laisse une impression de malaise.

Au lieu de jeter les bases d'une justice économique moderne, entièrement rénovée, le projet réactualise la formule archaïque de l'échevinage, sous l'appellation de mixité. Selon ce projet, cette mixité intégrerait dans les juridictions consulaires, des magistrats de carrière qui occuperaient d'emblée les présidences de formations de jugement. En conséquence, les juges consulaires seraient cantonnés dans un rôle de simples assesseurs.

Ce type de réforme créerait ainsi une discrimination injustifiée, et sans doute inconstitutionnelle.

Ne serait-il pas préférable, de continuer à faire confiance, à ces femmes et à ces hommes, qu'ils soient autodidactes, docteurs en droit ou polytechniciens, venant de tous les horizons d'activités

économiques, qui consacrent leur savoir, leur expérience, leur intelligence au service public de la justice ?

Est-il normal de compromettre les avantages reconnus de notre institution, alors que de nombreuses dispositions du projet seraient, à l'évidence, source de conflits de compétence, source de lourdeur et de ralentissement de décisions ?

Et, pourquoi, ce projet de loi ne s'accompagne-t-il pas de la prévision de son impact budgétaire, comme cela est la règle pour toute mesure nouvelle ? Je m'interroge...

Ce n'est donc pas sans raison, que les milieux économiques, les représentants de nos justiciables (MEDEF, CGPME, CCI, les praticiens du droit, et bien d'autres) se sont prononcés à l'unanimité pour l'exclusion de toute discrimination à l'égard des juges élus des entreprises.

Tous, sans exception, voient dans cette réforme gouvernementale, une OPA sur la juridiction consulaire ou due grave remise en cause de la justice consulaire.

Aujourd'hui, le temps de la réforme est suspendu, suspendu à l'imprévisibilité du calendrier parlementaire, suspendu à la volonté du législateur. Mais, si le projet devait être en définitive adopté en l'état, la réforme créerait un grand désordre dans le fonctionnement quotidien de la justice commerciale ; elle entraînerait inévitablement une nouvelle vague de démissions ; et, elle serait un échec, un échec au détriment de tous, un échec au détriment de l'intérêt général.

Dès lors, une réflexion plus approfondie est indispensable. Ce n'est pas en changeant un homme par un homme que les entreprises et les emplois seront mieux sauvegardés.

Ce projet ne s'attaque pas aux véritables problèmes que pose la nécessaire adaptation des Tribunaux de Commerce. Il constitue, à mes yeux, une erreur d'appréciation d'un problème posé dans des termes inexacts.

N'est-il pas déraisonnable de réformer la composition des juridictions avant de mettre en oeuvre la correction des vraies insuffisances du droit commercial ?

Par exemple : ces lois de 1984 et 1985 sur la prévention et le traitement des entreprises en difficultés, même modifiées en 1994, qui se sont révélées gravement insuffisantes (tout le monde le sait) pour endiguer les conséquences de la dernière crise.

Par exemple : le taux d'échec du redressement judiciaire : près de 96 % d'entreprises n'arrivent pas à redresser leur situation dans le cadre des procédures collectives.

Je n'oublie pas non plus, les carences du système judiciaire incapable trop souvent de valoriser et commercialiser correctement les actifs à céder.

Non plus que ces entreprises ou débiteurs ruinés, qui ne peuvent pas supporter le coût souvent démesuré des frais de justice.

Et, non plus enfin, cette rémunération tantôt dérisoire, tantôt exorbitante, mais hélas légale, des acteurs indépendants de la procédure.

Dans de telles conditions, ne serait-il pas impératif, primordial, raisonnable, d'examiner en préalable, ou conjointement, la vraie réforme urgente à faire, la réforme de fond, c'est à dire, la

réforme globale des procédures collectives, au lieu de vouloir mettre en avant, la réforme secondaire de l'organisation des juridictions ?

Ne faudrait-il pas envisager une implication nouvelle, accrue, très élargie du rôle du Ministère Public, solution qui au demeurant serait plus économe en moyens humains, budgétaires, et sûrement plus efficace que la mixité ?

Et, s'il est nécessaire de sauvegarder une partie du projet, ne serait-il pas préférable, que cette mixité : assure l'égalité de droits et de devoirs entre les magistrats de carrière et les juges consulaires.

On pourrait également, s'interroger, sur l'implantation de Tribunaux Economiques Consulaires, pour les affaires les plus sensibles, dans un nombre très limité de grandes métropoles régionales, sans oublier évidemment, de poursuivre la réforme de la carte judiciaire.

Conclusion

En conclusion, dans cette période, où la réforme a suspendu son vol, le Tribunal de commerce de Paris, tient à redire, qu'il est de sa mission essentielle, et de son éthique, d'assurer une «paix économique», qui facilitera le développement des entreprises et rassurera leurs dirigeants. Il tient également, à réaffirmer, que le juge consulaire conçoit aussi, sa décision à partir des effets qu'il est capable d'anticiper. Il se demande : à quoi va servir sa décision ?

Ce raisonnement par l'objectif, c'est exactement le raisonnement du responsable d'entreprise. En cela, démarche du chef d'entreprise et démarche de celui qui le juge sont identiques : l'identité des fins, la convergence corrélatrice des moyens, c'est la définition même de l'efficacité du juge commercial.